

**CRITIQUE JURIDIQUE DE L'EFFECTIVITÉ DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO A TRAVERS LE DISPOSITIF LÉGAL DE GESTION DE LA
BIODIVERSITÉ. – Cas du Code de Conservation de la nature --**

Nadyne-Clémence CHALACHALA

Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani

Département de Droit Economique et Social

Diplômée d'Etudes Supérieures en Gestion de la Biodiversité et Aménagement Forestier

Durable

Doctorante en Droit, Juriste Environnementaliste

RÉSUMÉ

La République démocratique du Congo renferme environ 155.5 millions d'hectares de forêts, soit soixante-sept pourcents de son territoire national, lesquels regorgent 99 millions d'hectares de forêts denses humides¹, abritant des écosystèmes dont la plupart ont une haute valeur de conservation (HVC).

Cependant, la déforestation et la dégradation des forêts sont non négligeables dans certaines régions, particulièrement dans les environs de Kinshasa et d'autres grandes villes. Dans le bassin du Congo, les forêts sont une source majeure de moyens de subsistance et de revenus pour le secteur tant formel qu'informel. Une amélioration dans la protection et la gestion des forêts est donc un maillon essentiel de la réponse que la RDC se doit de donner au changement climatique, sous une perspective d'adaptation et d'atténuation.

La problématique des changements climatiques en appelle à la conjugaison des efforts de tous les acteurs pour tenter d'en enrayer les effets qui du reste suscitent que l'on s'y penche.

¹ Atlas forestier d'Afrique, 2018.

ABSTRACT

The Democratic republic of Congo contains about 155.5 billions of hectares of timber, I mean sixteen seventh percent of his whole land scale, those contain 99 billions of hectares of rain forest, within most ecosystems having an High Conservation Value(HCV).

But we have to note that deforestation and degradation of forest must be considered in certain regions, especially around Kinshasa and other big towns. In the Congo basin, forests are the major source of subsistence and benefits for the both formal and non formal sectors. An improvement in the protection and the management of forests is an essential part of the response that the DRC has to give the climate change, according to the adaptation and the attenuation objectives.

Climate changes question calls necessary all actors efforts in order to let down its effects which needs more attentions.

Mots clés / Key words

« Changements climatiques / Climate changes », « Conservation de la nature/ Wild life conservation », « Droit international de l'environnement / International Environmental Law », « Services écosystémiques/ Ecosystemic services », « Développement durable/ Sustainable devlopment ».

INTRODUCTION

Tenant de donner une définition à la conservation de la nature, cette étude retient qu'il s'agit d' « un ensemble des mesures de gestion permettant une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles et des écosystèmes forestiers. Ces mesures concernent tant leur protection, entretien, restauration que leur amélioration de manière à ce que les générations actuelles en tirent le maximum d'avantages tout en assurant leur pérennité pour pouvoir satisfaire aux besoins et aux aspirations des générations futures ». Celle-ci touche spécifiquement la flore et la faune, mais aussi les éléments non vivants du milieu naturel, dont elles sont tributaires.

Il est évident que les conséquences de la longue période des conflits armés durant ces deux dernières décennies dans le pays couplées à la conjoncture mondiale difficile n'ont pas permis à la RDC d'assumer convenablement sa responsabilité vis-à-vis de la communauté nationale et internationale en matière de conservation de la nature.

Cet état de choses a aggravé la paupérisation de la majorité des populations congolaises, dont particulièrement celles environnantes et riveraines aux aires protégées en même tant qu'il a considérablement entamé les capacités de gestion de l'ICCN à assurer la conservation de l'exceptionnel patrimoine naturel de la RDC dont sa riche biodiversité.

De ce qui précède, des dégâts énormes tant sur les infrastructures de base que sur la biodiversité ont été enregistrés au niveau des aires protégées. C'est ainsi qu'il a été constaté la très forte réduction de certaines espèces phares (tels l'éléphant, l'hippopotame, le zèbre, ...), les risques réels d'extinction de certaines espèces telles que le rhinocéros blanc du nord ainsi que l'importante dégradation des habitats naturels.

Ces problèmes ont été et sont toujours exacerbés par les activités illégales (le braconnage commercial, la spoliation et les

occupations illégales des terres, les exploitations minières et forestières illicites dans les AP) dues essentiellement au non-respect des lois en vigueur.

Il a cependant été encourageant de constater que durant ces six dernières années, le Gouvernement a fourni des remarquables efforts en termes de normalisation de la situation générale du pays, ce qui a permis notamment la mobilisation de la Communauté internationale à la cause de la conservation de la nature en RDC et la redynamisation progressive des activités de l'ICCN.

La RDC a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique, reconnaissant, par là même, l'importance universelle de la diversité biologique ainsi que sa valeur inestimable pour les générations présentes et futures. Aussi, au terme de cette ratification, le pays a pris l'engagement d'adopter des mesures nécessaires pour sauvegarder et protéger la diversité du matériel génétique, des espèces, des habitats et des écosystèmes qui composent la planète. En effet, dans l'Article 6 de la CDB, les parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre des mesures générales qui visent à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

1. Changements climatiques et biodiversité en République démocratique du Congo : Enjeux en question

La RDC regorge d'importantes ressources naturelles et biologiques. Près de 25 millions d'hectares, soit 10.47 % de l'étendue du territoire national sont protégés en RDC. Cet ensemble est constitué de 7 parcs nationaux², 1 57 réserves et domaines de chasse³, ainsi que de 3 réserves de biosphère, et 117 réserves forestières. Le RDC est aussi partie à le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

² Les Parcs Nationaux des Virunga (PNVi), de la Garamba (PNG), de Kahuzi-Biega (PNKB), de la Salonga (PNS), de l'Upemba (PNU), de Kundelungu (PNKL) et de la Maiko (PNM).

³ Entre autre, la Réserve de Faune à Okapis, le Parc Marin des Mangroves (PMM)

Au regard de la biodiversité dans la régulation du climat et la protection des forêts, il est essentiel de mettre en place des lois et règles efficaces pour conserver les écosystèmes naturels. Anciennement régie par l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969, dont l'exécution s'est avérée difficile, la conservation de la nature est actuellement sous le régime de la loi n° 14/003 du 11 février 2014.

La Loi n° 14/003 apporte plusieurs innovations majeures, notamment :

- L'obligation aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la biodiversité;
- L'obligation pour des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées (AP) et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus; - l'obligation au Gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et plan d'action de la biodiversité (SPANB), de la stratégie nationale de conservation dans les AP, de la recherche scientifique et de plans de gestion des AP à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet;

La loi établit aussi un cadre pour l'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation; l'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la biodiversité; la consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une AP en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces populations pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations; et le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.

- Contribution de la loi dans l'adaptation et l'atténuation au changement climatique en République démocratique du Congo

L'Article 1 de la loi précitée fixe, conformément à l'article 202, point 36, litera f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la biodiversité, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques. Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les AP.⁴ L'article 3 établit que l'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments naturels situés sur le territoire national. Il protège et promeut également les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autres.

L'article 4 fixe que l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée en assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et veillent à leur gestion durable ;⁵ l'Etat élabore et met en œuvre la SPANB ; et l'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat.⁶ La RDC a adopté le document de SPANB, ainsi que de celui de stratégie de conservation des AP.

L'Article 57 de la loi est, malgré l'existence d'un projet de loi sur l'accès à l'information en RDC, butée aux difficultés d'accès à l'information sur la conservation de la nature même si l'espace médiatique congolais est largement occupée par des émissions d'ordre politique et religieux en première instance. L'Article 6 note que l'État crée les conditions propices à favoriser et à encourager les activités de recherche qui contribuent à la conservation de la biodiversité et à la gestion durable des ressources biologiques, mais moins que 10% du budget national est consacré à la recherche scientifique, encore moins à la recherche sur la conservation de la nature.⁴

⁴ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/Loi14003.11.02.2014.htm> 4 Ibid. loi 14/003 à Article 1. 5 Ibid. 14/003 à Article 3. 6 Ibid. à Article 4. 7 « l'Etat garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place, dans les limites de leurs compétences respectives, des programmes d'enseignement et de formation scientifique et technique pour l'identification et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques répondant aux besoins de développement national »

L'Article 7 stipule que l'État, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts.

En effet, l'évaluation des impacts du changement climatique sur la biodiversité en RD Congo signale qu'avec 155 millions d'hectares de couvert forestier dont 115 millions (69%) de forêts denses humides, le pays concentre plus de la moitié des forêts du Bassin du Congo (premier massif forestier africain et second de la ceinture forestière tropicale), soit près de 10% des forêts tropicales humides de la planète. Ainsi à l'échelle du pays, les forêts occupent 66,5% du territoire et la seule forêt dense humide en couvre la moitié. Si le taux de déforestation y est encore largement inférieur à celui des autres grands bassins tropicaux, il est très élevé à l'échelle du Bassin du Congo. Rapporté à l'importance de sa couverture forestière, il place finalement la RDC parmi les dix pays perdant le plus de surface forestière chaque année, alors même que ses ressources naturelles demeurent largement inexploitées.

Les principes de base établis par l'article 22 sont que l'État

- élabore une stratégie de conservation de la biodiversité dans les AP;
- établit un système national d'AP et de sites où des mesures spéciales sont prises en vue de lutter contre toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution aux fins d'assurer la conservation de la biodiversité et des monuments naturels d'intérêt national;
- et, qu'il participe également à la création et à la gestion concertée des AP transfrontalières à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux. Ceci ouvre la voie à la gestion d'Aires Protégées transfrontalières tout en oubliant de prendre des mesures relatives aux impacts de l'insécurité dans la région des Grands Lacs avec la récurrence des conflits armés.

En RDC, dans le cadre d'adaptation au changement climatique, il n'existe pas des mécanismes clairs de partage des bénéfices, même que l'article 60 évoque que l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation. Des règles restent à être adoptées avant que le mécanisme fonctionne.

- Les recommandations clés pour
surmonter les obstacles à la mise en œuvre

La loi n° 14/003 ne tient compte de défis des forêts et du changement climatique ainsi que du consentement libre, informé et préalable, dont la conséquence majeure est l'absence des populations riveraines à la gestion des AP. Ainsi, il s'est avéré malgré que la loi n° 14/003 finalement mentionne dans certaines dispositions - l'obligation de sensibiliser, d'informer et de faire participer les populations riveraines ainsi que tous les acteurs tant publics que privés concernés dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur les modalités pratiques de leur consultation, il se pose encore et toujours des normes d'applications en vue de l'application effective de cette loi. Plus de développement de capacité est nécessaire pour supporter des actions contre la déforestation et autres pratiques non-durables.

Des autres recommandations sont :

- Appui financier des bailleurs des fonds sur la recherche en conservation de la nature en lien avec les forêts et changements climatiques ;
- Accroître la transparence dans la gestion des ressources naturelles en vue de permettre à l'opinion de prendre connaissance des faits sur la conservation de la nature en lien avec les forêts et changement climatique ;
- Déclinaison des compétences et décentralisation des actions au niveau des Entités territoriales décentralisées en vue de la lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts ;
- Définition des mécanismes de partage des bénéfices issus de la conservation de la nature au profit des communautés riveraines des aires protégées.

2. Changements climatiques: la grande menace pour la biodiversité

- Vulnérabilité d'un écosystème aux changements climatiques

Les multiples composantes des changements climatiques sont susceptibles d'affecter les divers niveaux de la biodiversité allant de l'organisme jusqu'aux biomes (Parmesan, 2006).

L'augmentation attendue de la concentration de Gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère pourrait intervenir au niveau des écosystèmes forestiers, montagneux et agricoles. Cependant, faute de données et

d'informations disponibles sur le degré de vulnérabilité de ces écosystèmes à ce facteur, nous l'avons retiré de notre analyse.

- Vulnérabilité d'une espèce aux changements climatiques

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) définit la vulnérabilité comme étant : « Le degré avec lequel un système risque de subir ou d'être affecté négativement par les effets néfastes des changements climatiques, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes. La vulnérabilité est fonction de la nature, de l'ampleur et du rythme de l'évolution et de la variation du climat à laquelle le système considéré est exposé, ainsi que de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation ». Ainsi, les espèces à aires de répartition climatiques limitées et/ou à besoins spécifiques en matière d'habitat sont généralement les plus vulnérables. Dans nombre de régions montagneuses, des espèces endémiques ayant des besoins spécifiques en matière d'habitats risquent de disparaître si elles ne peuvent pas se déplacer en altitude. Les biotes spécifiquement insulaires sont confrontés à des problèmes similaires. En outre, les biotes ayant des caractéristiques physiologiques ou phonologiques particulières (par exemple, des biotes pour lesquels la détermination du sexe dépend de la température, comme dans le cas des tortues de mer et des crocodiles, les amphibiens à la peau et aux œufs perméables) seraient particulièrement vulnérables.

La vulnérabilité aux changements climatiques adaptée à la biodiversité se définit comme étant une fonction de la sensibilité des espèces conjuguée à leur exposition aux changements climatiques. Elle est modulée par le potentiel d'adaptation propre de l'espèce (écologique et évolutive) ainsi que la résilience de l'espèce. La vulnérabilité aux changements climatiques au sens large adaptée à la vulnérabilité d'une espèce biologiques aux changements climatiques se définirait comme étant une fonction de : son exposition aux changements climatiques attendus - modulé par les capacités de protection des micros habitat notamment en zone tampon la sensibilité/sensibilité de l'espèce à travers ses capacités propres d'adaptation et sa résilience. En référence à ce cadre conceptuel, la matrice qui suit permet d'évaluer, sur la base d'un jugement d'experts, la vulnérabilité aux changements climatiques d'une espèce biologique donnée.

- Impacts attendus des changements climatiques sur la biodiversité

Le risque d'extinction pour certaines espèces augmente lorsque les aires de répartition sont limitées, et que les habitats et les populations diminuent. À l'opposé, pour des espèces bénéficiant d'aires de répartition non fragmentées et étendues, de mécanismes de dispersion rapides, et de larges populations, le risque d'extinction est moins important. Le risque d'extinction augmenterait également pour de nombreuses espèces, notamment celles déjà menacées en raison de facteurs tels que des populations peu nombreuses, des habitats limités ou fragmentés, des fourchettes climatiques limitées ou un environnement situé sur des îles de faible élévation ou près du sommet des montagnes.

De nombreuses espèces et populations animales sont déjà menacées, et cette tendance devrait s'accroître sous l'effet conjugué des changements climatiques qui rendront une partie des habitats inutilisables et des changements d'affectation des terres qui fragmentent les habitats et créent des obstacles aux migrations des espèces.

Dans certains cas particuliers, certaines espèces menacées devraient bénéficier d'une amélioration des habitats (les poissons d'eau chaude dans les lacs peu profonds dans les régions tempérées, etc.), ce qui diminuerait leur vulnérabilité. Les impacts possibles des changements climatiques qui peuvent se produire à l'échelle de l'individu, d'une population, d'une espèce, des communautés, des écosystèmes et des biomes, montrent notamment que les espèces peuvent répondre aux défis des changements climatiques en déplaçant leur niche climatique sur trois axes non exclusifs: i) le temps (par exemple, phénologie), ii) l'espace (par exemple, gamme) et iii) personnel (par exemple, physiologie).

La conjugaison de l'exposition et la sensibilité permettra de déterminer la vulnérabilité des espèces et par suite guider l'évaluation des impacts potentiels sur l'espèce / habitat / processus en question.

3. L'innovation juridique pour répondre au changement climatique en République démocratique du Congo

- L'adaptation au changement climatique et la loi

a. Réformes juridiques et institutionnelles concernant l'adaptation

- Réformes juridiques pour l'adaptation

- * Des ajustements interviennent dans l'adaptation au changement climatique en termes réduction de la vulnérabilité, de l'augmentation de la résilience et de l'atténuation des impacts inévitables.

- * Un cadre juridique propice soutenu par l'état de droit peut renforcer la capacité d'adapter et favoriser la résilience au changement climatique.

- *L'habilitation juridique peut favoriser l'adaptation équitable, responsable, basée sur les droits.

Lois et institutions pertinentes à l'adaptation:

- Sur la Gestion des ressources naturelles, La Convention sur la Biodiversité que la République démocratique du Congo a ratifié,
- Lois forestières telles que le Code forestier de 2002, gestion des eaux,
- La bonne gouvernance et la lutte contre la corruption,
- Lois sur la santé publique, la prévention et le contrôle des maladies,
- Aménagement du territoire, zonage, planification côtière,
- Cadre légal et institutionnel pour la réduction et la gestion des risques des catastrophes naturelles,
- Règles de construction et de la tenue des infrastructures (plans urbains, habitation, énergie),
- Règles et réglementations liées à l'agriculture et l'alimentation, telles que la loi N°11/022 du 24 Décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, annexe à l'Ordonnance-Loi N° 13/005 du 23 Février 2013,
- Règlementations de pêche et zones maritimes
- Règlementations et permis de transport
- Lois, règlements et codes sur le tourisme

Réformes juridiques et institutionnelles concernant l'atténuation

1. **La bonne gouvernance et l'intégrité** dans l'application des règles de construction, y compris les codes du bâtiment, diminuent sensiblement les taux de blessures et de mortalité dues aux catastrophes naturelles, particulièrement dans de zones les plus frappées par la pauvreté.

Les lois innovatrices et l'habilitation peuvent:

- Établir des zones selon les risques posées par le climat et certifier les matériels fiables
 - Établir des standards pour la construction et des systèmes de transports résilients au climat
 - Mettre en œuvre le cadre d'adaptation de Cancun de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)
2. **La Gestion équitable incluant le facteur égalité des ressources en eau** améliore l'accès à l'eau potable pour les personnes marginalisées.

Les lois innovatrices et l'habilitation peuvent:

- Définir et fixer les droits à l'eau et établir des normes pour s'assurer de sa qualité et sa quantité.
 - Promouvoir l'accès à l'eau ou le recours à des systèmes sanitaires fiables
 - Mettre en œuvre le cadre d'adaptation de Cancun de la CCNUCC en République démocratique du Congo
3. **La protection des droits de l'homme dans les zones côtières sujettes à l'érosion** est l'un de moyens efficaces de mise en œuvre de la politique de planification des côtes, laquelle protège les plus vulnérables.

Les lois innovatrices et l'habilitation peuvent:

- Déterminer des zones sécurisées pour l'habitation humaine
- Établir des règles pour la prévention et gestion des catastrophes
- Interdire les activités qui promeuvent l'érosion, incluant la protection des pêches
- Mettre en œuvre le cadre d'adaptation de Cancun de la CCNUCC
 - L'atténuation au changement climatique et la loi
 - a. Réformes juridiques et institutionnelles concernant l'atténuation

1. Réformes juridiques pour l'atténuation

- L'état de droit, fondé sur un cadre légale adéquat et la protection des droits de l'homme peuvent favoriser la réduction d'émissions de manière durable.
- Les communautés peuvent partager les avantages et les poids de manière équitable à travers des plans internationaux de réductions pour le développement (Mécanismes de Développement Propre, Réduction des Émissions dues à la Déforestation et la Dégradation des sols, combinés au reste des extranéités positives REDD+, NAMAs)

Lois et institutions relatives à l'atténuation:

- Systèmes d'accès et de partage des bénéfices

- Règles gouvernant le développement, la transmission, l'utilisation et la conservation de l'énergie
- Systèmes d'aménagement du territoire, droits de propriété et régime foncier
- Réglementations et lignes directrices sur la gestion des eaux, les mines et les forêts
- Lois, réglementations et standards de transport
- Contrôle de la pollution et gestion des déchets, incluant le « carbone noir » et les HCFCs
- Lois sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, lois sur la gestion des terres contaminées
- Règles et registres pour la surveillance, la vérification, l'examen scientifique et l'accès aux données scientifiques
- Accès aux cours et modes alternatives des différends

– Contributions juridiques

1. **Les régimes commun de gestion du paysage** renforcent la capacité et munit les communautés avec l'habilité de mettre en vigueur les lois de gestion des ressources naturelles, abaissant les barrières juridiques et institutionnelles pour la mise en œuvre du REDD+ et les NAMAs.

Les lois innovatrices et l'habilitation peuvent:

- Établir des standards pour la gestion durable des ressources
 - Fixer les autorités et mandats pour les plans et gestion des paysages
 - Réglementer les activités en zones de gestion commune pour la conservation et la mise en application du processus REDD+
 - Créer de la capacité pour la conformité
2. **Renforcer l'égalité des sexes et l'équité** dans la capacité pour établir les contrats, faire respecter les contrats, et régler les différends contractuels supporte les nouveaux marchés de carbone.

Les lois innovatrices et l'habilitation peuvent:

- Encourager des opportunités pour les femmes dans les marchés de carbone.
- Gouverner les termes des contrats d'achat de réduction d'émissions (ERPAs)
- Motiver les petites et moyennes entreprises et investissements
- Renforcer l'accès des femmes aux mesures d'accès à la justice pour la résolution des différends
- Mettre en œuvre le Protocole de Kyoto du CCNUCC

3. **La prise de décisions en manière participative, transparente et responsable,** avec le plein engagement des communautés locales et peuples autochtones, renforce la possession et conformité avec les NAMA, PNA and et plans d'action REDD+

Les lois innovatrices et l'habilitation peuvent:

- Assurez des cycles accessibles d'approbation et de vérification
- Faire respecter l'accès à l'information
- Fixer localement la participation appropriée du public
- Supporter le consentement libre, informée et préalable (CLIP)
- Incorporer des modes traditionnelles et communautaires pour prendre des décisions et régler les différends.
- Fournir de l'éducation juridique pour les parties prenantes
- Mettre en œuvre les Accords de Cancun du CCNUCC

4. Actions à mener pour réduire l'impact des changements climatiques sur la biodiversité en RDC

- Réduire les émissions et augmenter les stocks de carbone forestier.

Appuyer la République démocratique du Congo (RDC) dans la mise en œuvre de sa politique forestière pour contrer les effets du changement climatique, par un renforcement de son programme de réduction des émissions et d'augmentation des stocks de carbone.

- Mettre en œuvre à plusieurs niveaux des programmes de formation aux thématiques d'adaptation et d'atténuation.
- Soutenir la réalisation d'un programme de plantations agroforestières et celui de restauration et gestion des forêts dégradées tant à l'est qu'au centre de la RDC.

En se référant à l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (EM), la perte des Changements Climatiques est le second facteur de changement déterminant dans l'évolution de la biodiversité biologique durant le dernier siècle, et ce après le changement d'habitat.

En revanche, ce qui caractérise les changements climatiques c'est leur tendance actuelle à générer des impacts à croissance très rapide dans le présent et dans le proche futur. Ceci justifie et confirme l'intérêt accordé aux impacts des changements climatiques qui est probablement la menace la plus importante pour la diversité biologique.

Par ailleurs, notre mode de gestion peu durable des écosystèmes de la planète a déjà engendré une baisse substantielle des bénéfices à long terme que nous procurent les écosystèmes. Trois résultats majeurs sont susceptibles de traduire ce dysfonctionnement: Au cours des 50 dernières années, l'Homme a généré des modifications au niveau des écosystèmes de manière plus rapide et plus extensive que sur aucune autre période comparable de l'histoire de l'humanité, en grande partie pour satisfaire une demande à croissance rapide en matière de nourriture, d'eau douce, de bois de construction, de fibre, et d'énergie. Ceci a eu pour conséquence une perte substantielle de la diversité biologique sur la Terre, dont une forte proportion de manière irréversible.

Les changements ainsi occasionnés aux écosystèmes ont contribué à des gains nets substantiels sur le niveau du bien-être de l'Homme et le développement économique. Cependant, ces gains ont été acquis au prix d'une dégradation de nombreux services d'origine écosystémique ainsi que de l'accentuation de la pauvreté notamment pour les populations les plus démunies les rendant davantage moins résilient aux aléas du climat. La dégradation des services d'origine écosystémique pourrait même s'accroître de manière significative au cours de la première moitié de ce siècle. Ceci constitue une contrainte forte pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Cette baisse substantielle des bénéfices à long terme que nous procurent les écosystèmes serait probablement de nature à compromettre de manière significative les avantages que les générations futures pourraient tirer des écosystèmes. Le défi d'inverser la tendance de la dégradation des écosystèmes tout en faisant face à une demande croissante pourrait être partiellement relevé. Pour cela, l'EM a considéré quelques scénarios nécessitant des changements significatifs aux niveaux politique, institutionnel, et des pratiques en cours. En effet, il existe de nombreuses options de conservation et d'accroissement des services spécifiques d'origine écosystémique, qui minimisent les effets négatifs ou qui engendrent des synergies positives avec d'autres services que procurent les écosystèmes.

CONCLUSION

Depuis 1990, il a été constaté la destruction de 20% des récifs coralliens et la menace sur 24% de ces derniers, le recul du stock de poissons et l'indice du WWI mesurant la diversité des espèces a perdu 30%.

Au cours de cette même période, il a été constaté une forte rareté de poissons dits « chéri Omanga » sur le tronçon Kisangani-Ubundu - Kindu du majestueux fleuve Congo. L'on note également la rareté de plusieurs essences et ressources naturelles tant forestières qu'halieutiques en Province de la Tshopo en République démocratique du Congo.

Le recul observé est accentué par le réchauffement climatique qui favorise l'invasion d'espèces toxiques, déjà estimées à environ 10000 en Europe en 2008. L'insuffisance tant technique que technologique que connaît la République démocratique n'a pas permis à cette étude de quantifier cette régression qui n'en reste pas moins inquiétante.

Les cinq causes principales de perte de biodiversité sont la dégradation des milieux naturels, la surexploitation des ressources naturelles, l'introduction d'espèces envahissantes, les pollutions et le changement climatique.

Les espèces les plus en danger sont les vertébrés supérieurs, soit les êtres vivants les plus proches de l'homme. C'est là un indicateur de la fragilité même de l'homme face aux dérèglements des écosystèmes dus à sa pression sur les ressources naturelles.

Notons par ailleurs que pêche, tourisme, forêt, industrie pharmaceutique sont des secteurs économiques dépendant de la biodiversité. En agriculture par exemple, plusieurs variétés de riz, de haricot, de patates, de maïs, de manioc ou céréales sont dénombrées en République démocratique du Congo, de même que les poissons, mais c'est une poignée de variétés qui fournit 97% du marché.

L'uniformisation des cultures et des élevages peut augmenter leur vulnérabilité aux maladies et aux épidémies.

Pour la République démocratique du Congo, tout comme nombreux des pays du Sud, la biodiversité et la lutte contre la pauvreté sont intimement liée car elle fournit des ressources naturelles qui aident à son développement.

BIBLIOGRAPHIE

Aveling C, 1996, La conservation des écosystèmes forestiers en Afrique centrale : une approche régionale. Actes de la conférence inaugurale sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique Centrale. UICN/USAID/CIFOR, Brazzaville, 28-30 mai.

Bahuchet S., 1997, Un style de vie en voie de mutation. Considérations sur les peuples des forêts denses humides, civilisation. Vol. XLIV n° 1-2

Breton J.M, 1993, Mise en place d'une structure villageoise de gestion des ressources naturelles de l'écosystème d'Odzala. Aspects normatifs et institutionnels. Rapport de Consultation. Projet ECOFAC/Composante Congo.

De Wachter P, 1996, Vers une gestion des ressources naturelles par les communautés villageoises dans la forêt de l'Afrique Centrale (Dja/Sud-est Cameroun)

Joris D., 1997, La nature des uns et la nature des autres : mythe et réalité du monde rural face aux aires protégées d'Afrique Centrale, Civilisation, Vol. XLIV n°1-2.

Kabamba F. & Mpoyi A, 2006, Perception, affectation et rétrocession de la taxe sur la superficie forestière, rapport de consultation Banque Mondiale, Kinshasa

Karsenty A, & Maître H.F, L'exploitation et la gestion durable des forêts tropicales. Pour de nouveaux outils de régulation. Bois et forêts des tropiques.

Kemajou, J.S., (2003), la durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières: le cas du Cameroun. Lazarev G, Vers un éco-développement participatif. Paris, L'harmattan/PNUD/FENU

Maître H.F, 1996, Aménagement durable en forêt dense humide d'Afrique Centrale. Actes de la Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique Centrale. UICN/USAID/CIFOR

Mpoyi A.M, (2006), Etat des lieux de l'utilisation et de la gestion actuelles des forêts par les communautés rurales en République démocratique du Congo, rapport de consultation.

Nguingiri J.C., 1999, les approches participatives dans la gestion des écosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale, Revue des Initiatives Existantes.

Nguingiri J.C., Quelle recherche en Sciences Sociales peut accompagner un projet de cogestion des forêts ? Réflexion sur l'expérience de la réserve de Conkouati. Atelier sur les programmes de recherche en forêt naturelle au Congo. Ponte Noire.

ONU, (2001), rapport sur les pillages des ressources naturelles en R.D.Congo

ONU (2002) Rapport sur les pillages des ressources naturelles en R.D.Congo

ONU (2003), Rapport sur les pillages des ressources naturelles en R.D.Congo.

Pagezy H, Guagliardo V, 1992, Rôle du surnaturel dans la gestion des ressources naturelles chez les Ntomba du Zaïre. *Ecologie Humaine*.

Pénélon A, 1997, Création d'une forêt communautaire : une expérience de décentralisation de la gestion des ressources forestières au Sud-Cameroun. *Le Flamboyant*.

Trefon T., 1996, Interface Ville/Forêt : un thème de recherche original d'APFT, APFTINFO
Weber J & Reveret J.P., 1993, Ressources renouvelables, les leures de la privatisation. Une terre en renaissance. Coll. *Savoirs*.